



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2024U-026**

Transmis au préfet le 26/01/2024

Affiché en mairie le 26/01/2024

Dossier N° : **DP 031 396 23 N 0085**

Objet : **RAVALEMENT DE FAÇADE
CHANGEMENT DE 3 OUVERTURES ACTUELLES**

Déposé le : **22/09/2023**

Par : Monsieur ABIDI Aimad
33 Chemin de Lestang
31100 TOULOUSE

Sur un terrain sis à :
9bis Rue Basse
31560 NAILLOUX

Parcelle : C00215

Surface de plancher : 0 m²

**REFUS TACITE D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/09/2023 par Monsieur ABIDI Aimad demeurant 33 Chemin de Lestang, 31100 TOULOUSE,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le ravalement de façade et le changement de 3 ouvertures actuelles,
- Sur un terrain situé 9bis Rue Basse, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,

Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/10/2023,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se trouve en zone U1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'une notification de pièces manquantes a été adressée au pétitionnaire en date du 03/10/2023 et notifiée le 05/10/2023,

Considérant qu'en application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires,

Considérant qu'au bout du terme échu, l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été fournie dans ce délai.

ARRETE

Article Unique :

La déclaration préalable ci-dessus référencée est classée sans suite.

En cas de maintien du projet, une nouvelle demande de déclaration préalable devra être déposée.

Le 24 Janvier 2024

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme
Pierre MARTY



Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.